

GE_GERICHTE ATA/769/2012 vom 13. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_769_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/769/2012 du 13 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/769/2012 del 13 novembre 2012

Regeste

Résumé: Confirmation d'un blâme infligé par les HUG à une aide-soignante pour n'avoir pas eu un comportement adapté à la situation des personnes malades ni fait preuve de tact, de patience et de compréhension comme le requérait sa fonction. Faute de retenue de gravité moyenne.

Erwägungen

E. 2

octobre 2001) ; annulation d'un blâme prononcé à l'encontre d'un fonctionnaire qui avait refusé de s'installer dans un nouveau bureau, tant la mesure était arbitraire. De même, le comportement du recourant qui avait consisté à refuser de s'entretenir avec son chef de service - qui niait le caractère nocif de la fumée passive - et la directrice du département, lesquels refusaient de remettre en cause le principe même de son changement d'affectation, ne pouvait lui être mis à charge. Le geste malheureux du recourant, qui avait bousculé la chaise sur laquelle la directrice était assise, qui n'était pas exempt de tout reproche, mais remis dans son contexte, n'était pas de nature à justifier le prononcé d'un blâme (ATA/771/2005 du 15 novembre 2005) ; annulation d'un blâme pour une fonctionnaire à qui il était reproché une faute qui devait être qualifiée de bénigne et représentant un incident tout à fait isolé dans sa carrière. En oubliant une entrevue fixée avec son supérieur hiérarchique, puis en refusant de se rendre à un second rendez-vous, préférant honorer celui qu'elle avait fixé préalablement avec la mère d'un pupille, un manquement à ses devoirs de service pouvait lui être reproché. Toutefois, seule une mauvaise gestion des priorités pouvait lui être reprochée compte tenu des circonstances (ATA/174/2009 du 7 avril 2009) ; annulation d'un blâme pour une fonctionnaire pour qui, en l'absence de directives internes précises et d'instructions spécifiques, une violation des devoirs de fonction ne pouvait être retenue (ATA/679/2010 du 5 octobre 2010). 10.

En l'espèce, il convient de tenir compte du fait que cet incident est tout à fait isolé dans la carrière de l'intéressée. L'instruction a démontré que la recourante n'avait pas d'antécédents et que ses prestations avaient toujours été évaluées comme tout à fait satisfaisantes par ses supérieurs. En outre, son attitude avait été qualifiée comme empathique, respectueuse, ouverte et chaleureuse, à l'écoute des besoins des patients.

Compte tenu également de la gravité relative de la faute de la recourante, le prononcé d'un blâme, qui correspond à la sanction la plus faible du catalogue prévu par la loi, apparaît comme adéquat. 11.

Au vu de ce qui précède, le recours de Mme X_____ sera rejeté.

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée aux HUG conformément à la jurisprudence de la chambre de

céans (ATA/79/2011 du 8 février 2011 - art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.